

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 226.703 du 11 mars 2014

A. 205.574/XIII-6298

En cause :

1. **JOES** Philippe,
2. **PATERAKIS** Ellen,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

1. **la Ville de Fleurus**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOSSARD, avocat,
boulevard Mayence 19
6000 Charleroi,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 juillet 2012 par Philippe JOES et Ellen PATERAKIS qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de la délibération du collège communal de la ville de Fleurus du 25 avril 2012 accordant à Monsieur et Madame MOUTON-JDI un permis d'urbanisme pour la construction d'une maison d'habitation sur une parcelle sise à Lambusart, rue Duvivier, cadastrée section A, n° 242b6;

Vu l'arrêt n° 222.118 du 17 janvier 2013 rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 223.175 du 17 avril 2013 suspendant l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites les 26 avril 2013 et 6 mai 2013 par les parties adverses;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 22 novembre 2013 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 19 février 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jacquelin D'OULTREMONT, loco Me Ph. HERMAN, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Laurent MANISCALCO, loco Me Ph. BOSSARD, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me Célia HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par l'arrêt n° 223.175 du 17 avril 2013 le Conseil d'Etat a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que les parties adverses ont demandé la poursuite de la procédure et déposé chacune un mémoire en réponse dans le délai imparti; que les parties requérantes ont déposé un mémoire en réplique le 21 août 2013, soit dans le délai imparti;

Considérant que, par un courrier du 22 novembre 2013, le conseil des parties requérantes a fait savoir que ses clients demandaient à se désister de leur

recours en annulation en raison d'un accord intervenu avec les bénéficiaires de l'acte attaqué devant le Juge de Paix du 3^{ème} canton de Charleroi;

Considérant que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution du permis d'urbanisme du 25 avril 2012 ordonnée par l'arrêt n° 223.175 du 17 avril 2013 est levée.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze mars deux mille quatorze par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.